



N° 2025EFSPACC736

Etablissement Français du Sang PACA Corse
149 Bd Baille 13005 MARSEILLE.

FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION DE SIGNALETIQUES BATIMENTAIRES POUR L'EFS PACA-CORSE

Procédure adaptée ouverte

Articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique

Articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	9
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	10
3. DISPOSITIONS GENERALES	10
3.1. Procédure de passation	10
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires	10
3.3. Allotissement	10
3.4. Forme du marché public	10
3.5. Estimation du marché public	10
3.6. Groupement de commandes	11
3.7. Durée du marché public	11
3.8. Langue d'exécution du marché public	11
3.8.1. Principe	11
3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	11
3.8.3. Défaut de recours à un interprète	11
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	12
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	13
5.1. Développement durable	13
5.1.1. Obligations environnementales	13
5.1.2. Énergie : mesures de maîtrise ou de réduction de la consommation d'énergie dans le process de fabrication. Performance énergétique	13
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	13
5.2.1. Emission des bons de commande	13
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	14
5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	15
5.2.4. Seuil de commande	15
5.3. Transport, livraison	15
5.3.1. Lieux de livraison	15
5.3.2. Transport et installation	16
5.3.3. Documents à fournir	18
5.4. Vérification et admission	19

5.4.1. Vérification et admission des fournitures (cas de la simple livraison de la signalétique)	19
5.4.2. Vérification et admission des fournitures (cas de la livraison et installation de la signalétique)	20
5.5. Pénalités	20
5.5.1. Pénalités de retard	20
5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution	21
5.5.3. Pénalités pour non-exécution de la fourniture ou de la prestation	21
5.5.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	21
5.5.5. Pénalité pour non-respect des obligations environnementales	21
5.5.6. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire	22
5.5.7. Autres pénalités	22
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	22
6.1. Réunions de suivi	22
6.2. Mise en situation	23
6.3. Relations entre les parties	23
6.4. Confidentialité	23
6.4.1. Obligations du Titulaire	23
6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	24
6.5. Autres obligations du titulaire	24
6.5.1. Obligations générales	24
6.5.2. Obligations de résultat	25
6.5.3. Devoir de conseil et d'alerte	26
6.5.4. Garantie	26
6.5.5. Moyens du titulaire lors de la réalisation de l'installation des signalétiques	26
6.5.6. Autorisation d'occupation de la voie publique	26
6.6. Obligations de l'EFS PACA Corse	27
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	27
7.1. Modifications relatives au Titulaire	27
7.2. Clause de réexamen	28
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	28
7.4. Evolutions administratives	28
7.4.1. Changement de référence ou de conditionnement	28
7.4.2. Arrêt de la fabrication ou de commercialisation des fournitures	28
7.4.3. Problème temporaire d'approvisionnement	28
7.5. Evolutions technologiques	29

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	29
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	29
9.1. Contenu des prix	29
9.2. Forme et évolution des prix	30
9.3. Produits non listés dans les bordereaux de prix unitaires – remise catalogue	31
9.4. Prix promotionnel	32
9.5. Avance	32
9.6. Modalités de facturation et de règlement	32
9.6.1. Facturation	32
9.6.2. Dématérialisation des factures	33
9.6.3. Délai de paiement	33
9.6.4. Suspension du délai global de paiement	33
9.6.5. Intérêts moratoires	33
9.6.6. Nantissement et cession de créance	34
9.6.7. Renseignement d'ordre comptable	34
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	34
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	34
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	34
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	35
11.3. Résiliation pour événements liés au marché	35
11.4. Exécution aux frais et risques	35
12. LITIGES	35
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	36
14. SPECIFICITES TECHNIQUES DES FOURNITURES	36
14.1. Descriptif technique	36
14.2. Maquette	36
14.3. Validation avant mise en production	36

14.4. Règlementations et Normes	36
14.5. Qualité et livraison des matériaux	37
14.6. Démarche responsable, labels et certifications	37
14.7. Protection de la signalétique avant réception	38
14.8. Organisation de l'exécution de la prestation	38
14.8.1. Méthode de travail et interlocuteurs	38
14.8.2. Réunions	38
14.8.3. Hygiène et sécurité du chantier	39
14.8.4. Connaissances des lieux	39
14.8.5. Nettoyage et protection du chantier	39

• PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

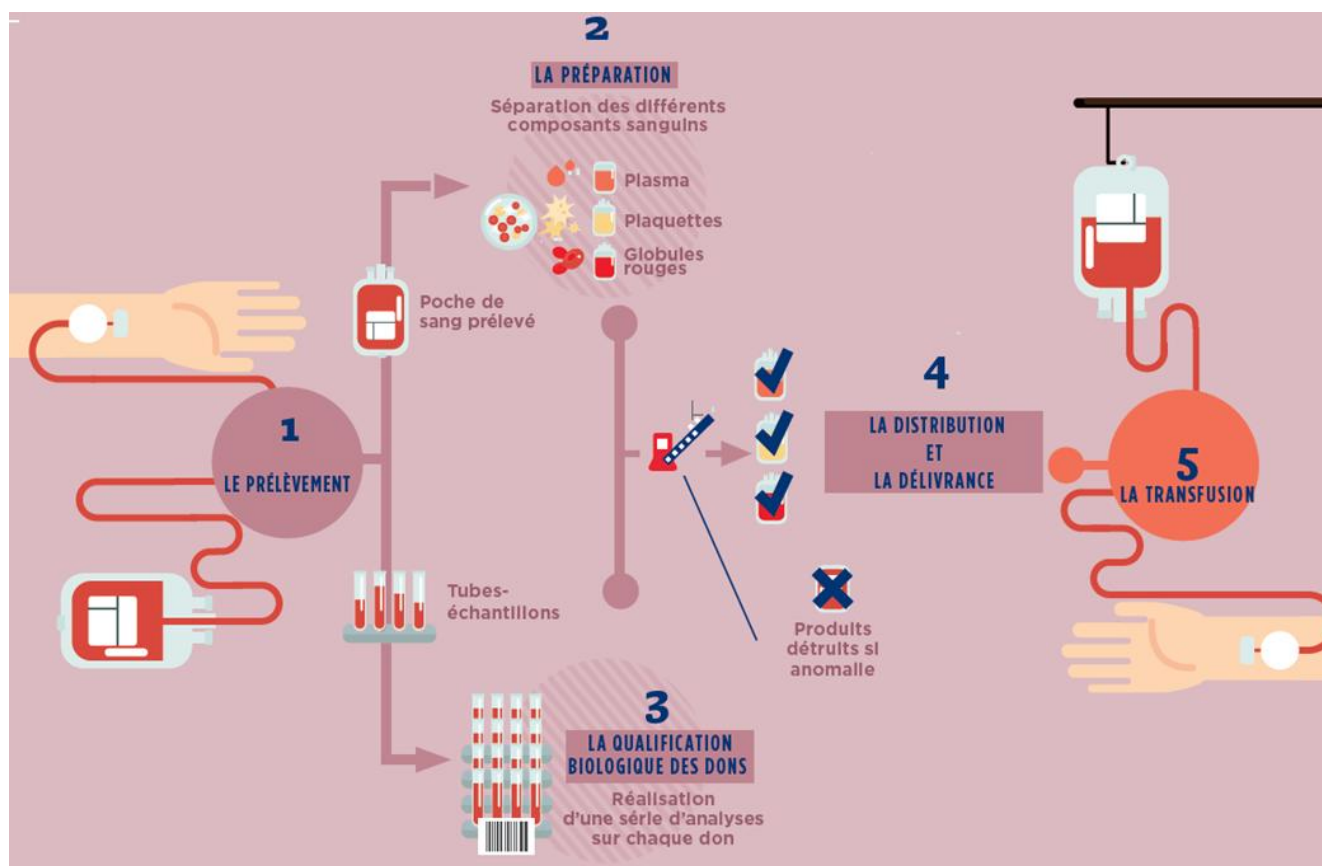
Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Établissement Français du Sang est un établissement public de l'État créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit. L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

Les autres missions de l'EFS

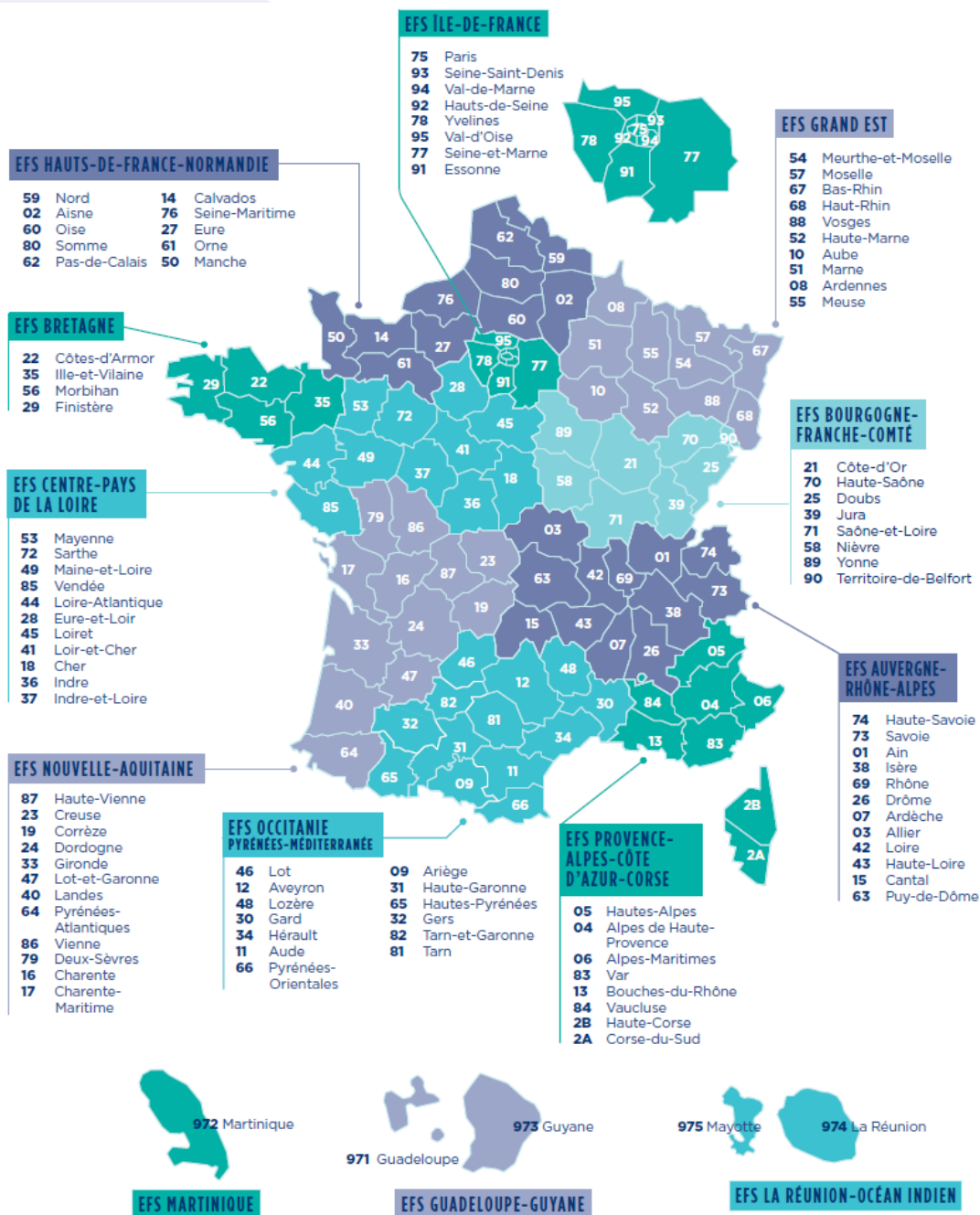
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Établissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. À ce titre l'EFS effectue des examens d'Immunohématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. À côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.



1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services)

CCP : Cahier des clauses particulières

Comptables assignataires : Agent Comptable secondaire des ETS PACA Corse.

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : Fourniture signalétique bâtiminaire

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur :

- L'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) :

- La Directrice de l'EFS région PACA Corse ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison et l'installation de signalétiques bâtimementaires pour l'Etablissement Français du Sang Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

Les caractéristiques techniques des fournitures, objet du marché public, sont décrites dans le BPU.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

La consultation est engagée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte définie par les articles suivants :

- Articles L.2123-1, R.2123-1 du code de la commande publique ;
- Articles R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de fournitures complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique. En effet, considérant l'impérieuse nécessité d'avoir une uniformité tant technique, qu'esthétique, des signalétiques bâtimementaires sur toute la région Paca et Corse, l'allotissement n'est pas réalisable. Ainsi, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution du marché.

3.4. Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire. Il est conclu sans montant minimum et **avec un maximum en valeur de 138 000 € HT** sur toute la durée du marché toutes périodes de reconductions comprises (soit 36 mois).

3.5. Estimation du marché public

A titre prévisionnel et estimatif : Dans le cadre de l'exécution du contrat, sur la période 2026 et 2027, l'EFS PACA CORSE doit intervenir sur la signalétique bâtimementaire de plusieurs sites dont

- **Site de nouvelle maison du don de Marseille** : budget prévisionnel de 30 000 € HT environ

Il est précisé qu'il s'agit d'une simple estimation et non d'un minimum de commande. Les estimations énoncées ci-dessus ne constituent en aucun cas un engagement de l'EFS, certains sites pourront ainsi être décalés ou annulés et les budgets révisés.

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.6. Groupement de commandes

Sans objet.

3.7. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de 12 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 2 fois pour une période de 12 mois sans pouvoir dépasser 36 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

Les différents délais d'exécution du marché sont précisés dans le CCP.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement : Bordereau des Prix Unitaires (5 onglets à renseigner : fourniture/emballage/transport/déplacement/pose dument complétés) et délais de fabrication.
- Le présent CCP et ses Annexes :
 - o Annexe 1 : EFS - Charte graphique* ;
 - o Annexe 2 : plaque Porte
 - o Annexe 3 : panneau Horaires
 - o Annexe 4 : totem Mural
 - o Annexe 5 : panneau directionnel
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Les bons de commande ;
- La Proposition technique du Titulaire (les fiches techniques)

* la charte jointe au DCE n'est pas définitive et est communiquée à titre d'information. Elle sera remplacée, pendant l'exécution du marché par une charte définitive qui sera communiquée au titulaire et devra être respectée lors de la réalisation des fournitures commandées dans le cadre du présent accord cadre. Il en sera de même à la survenance de nouvelles chartes graphique pendant l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du présent CCP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

Sur le Bordereau des Prix Unitaires : seule la désignation article et les éléments relatifs aux prix unitaires (€ HT, Taux de TVA, remise) et délais sont contractuels. Les autres données (désignations, références, unités de base, conditionnements, etc.) peuvent être modifiées en actualisant (sans avenant) le Bordereau de Prix Unitaires à condition que le prix unitaire ne soit pas impacté.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le titulaire s'engage, pour l'exécution du présent marché, sur les points suivants :

- **Matières premières** : un pourcentage minimal de matières premières recyclées ou issues du recyclage entrant dans la fabrication des fournitures, à préciser par grande catégorie de produits.
- **Gestion des déchets de production** : mise en place d'un dispositif de tri et de valorisation des déchets de production, avec transmission annuelle d'un bilan quantifié.
- **Emballages** : composition des emballages utilisés pour la livraison (part de matériaux recyclables/recyclés) et mesures de limitation des emballages.
- **Transport et livraison** : le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures et les modes de transport les moins émetteurs ; il transmet annuellement au RPA le taux de livraisons groupées réalisées.

5.1.2. Énergie : mesures de maîtrise ou de réduction de la consommation d'énergie dans le process de fabrication. Performance énergétique

Le titulaire s'engage à fournir, pour l'ensemble des fournitures nécessitant une alimentation électrique (éclairage, dispositifs lumineux, bornes interactives, etc.), des produits répondant aux critères de la classe d'efficacité énergétique la plus élevée disponible sur le marché pour la catégorie de produit concernée, tels que définis à l'article R.234-4 du code de l'énergie.

Cet engagement est pris à titre volontaire par l'EFS PACA-Corse, l'obligation prévue aux articles L.234-1 et R.234-1 du code de l'énergie ne s'imposant qu'aux marchés dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens.

Le titulaire justifie, à l'appui de son offre puis lors de chaque commande, du niveau de performance énergétique des produits proposés.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent notamment :

- Nom et adresse du titulaire
- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre

- Numéro et date du bon de commande
- Les adresses de livraisons et de facturations
- La durée de validité du bon de commande.
- La nature, les quantités des fournitures concernées.
- La nature, les quantités des prestations concernées (installation, etc.)
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés par l'EFS PACA CORSE dans le bon de commande conformément aux engagements indiqués dans le BPU éventuellement complétés par le présent CCP. Si besoin, ceux-ci pourront être discutés avec le titulaire du marché lors d'une réunion de préparation avant intervention.

Le contenu des bons de commande est impératif et le délai de livraison/d'installation doit être respecté strictement.

En cas de non-respect de la date de livraison, d'installation, une pénalité pour retard de livraison sera appliquée conformément au CCP.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour notifier ses éventuelles observations. Dans tous les cas, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Un bon de commande peut être accompagné d'un échéancier de livraison trimestriel/semestriel. Durant la validité d'un bon de commande, une ou plusieurs commandes peuvent intervenir. Le titulaire est informé par le RPA de toute modification de ce planning dès qu'elle est connue.

Dans le cas d'un manquement grave au respect des délais, le RPA pourra faire exécuter la commande par un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions du CCP.

La grève du personnel du titulaire ne constitue en aucune circonstance, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par le RPA.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande (Commande totalement ou partiellement non honorée, modification d'un élément inscrit sur le bon de commande, etc.), le titulaire en avertit le RPA (service achat) dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de la date de réception du bon de commande.

Cette information préalable se réalise :

- Soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps,
- Soit par courriel.

Dans ce délai, le titulaire adresse au RPA (service achat) un courriel de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Le service achat prendra alors la décision de :

- Accepter le retard de livraison ou d'installation
- Accepter une livraison partielle ou une installation partielle
- Différer la date de livraison à une date définie, ou celle relative à l'installation
- Annuler partiellement ou totalement la commande

Dans le cas où le titulaire ne remédierait pas, dans un délai 5 jours ouvrés, à ses difficultés d'exécution, le RPA se réserve le droit de résilier le marché public pour faute du titulaire en application des dispositions du CCP.

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Fournitures prévues au présent marché public et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après :

Le montant total des commandes dérogatoires ne devra pas atteindre :

- 1% du montant maximum € HT du marché.

ou

- Montant < 10 000 €HT / an.

Cette dérogation trouvera son application dans le cas suivant : en cas de demande spécifique, étayée de justificatifs techniques, d'un produit jugé indispensable, l'EFS se réserve le droit de s'approvisionner, à titre dérogatoire, auprès d'une autre société, si le(s) Titulaire(s) n'est (ne sont) pas en mesure de proposer une fourniture équivalente permettant de satisfaire la demande.

5.2.4. Seuil de commande

Le Pouvoir Adjudicateur **n'accepte pas** de seuil minimum de commande en quantité ou en valeur.

5.3. Transport, livraison

Durant l'exécution du marché public, deux processus de livraisons peuvent exister. Ainsi, l'EFS PACA CORSE peut demander au titulaire :

- La seule fourniture et livraison des références mentionnées dans le BPU ;
- La fourniture, livraison et installation directement sur site des références mentionnées dans le BPU ;

5.3.1. Lieux de livraison

Dans le cas où le titulaire doit assurer simplement la fourniture et la livraison de la signalétique bâimentaire : Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les fournitures commandées doivent être livrées sur le site de l'EFS PACA Corse ci-dessous :

Dépôt régional ARENC
Zone Logistique SOGARIS, Entrepôt B, accès n° 44/46 - 14, Rue d'Anthoine, 13002 Marseille - <u>Contact</u> : Mr NESSILI
Livraisons du lundi au vendredi de 7h30 à 12h
Contraintes de livraison : Semi-remorque ou camion avec ou sans hayon. Quai PL mobile. VL pour petit colisage ne dépassant pas 15 Kg.

Dans le cas où le titulaire doit assurer une prestation complète (fourniture, livraison et installation de la signalétique bâtiminaire) : Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les fournitures commandées peuvent être livrées et installées dans toute la région Paca et Corse.

Les sites de l'EFS avec leurs adresses sont mentionnés dans le bon de commande. Le titulaire devra s'assurer des lieux et conditions d'accès pour les livraisons avec l'accompagnement de l'EFS.

Après s'être rendu sur le site où la signalétique doit être installée pour vérifier les conditions d'accès et contraintes techniques éventuelles, le titulaire du marché et le représentant du Pouvoir Adjudicateur conviennent d'une date d'intervention et d'une durée d'installation complète.

Le prestataire devra être en mesure de livrer à l'adresse susmentionnée dans les mêmes conditions tarifaires prévues au BPU.

Les adresses des sites de l'EFS PACA CORSE, donnés à titre indicatif, sont susceptibles d'évoluer en fonction des déménagements éventuels des sites de l'EFS PACA CORSE. Ces modifications n'auront aucune conséquence sur les prix prévus au BPU. Une simple information du titulaire interviendra dans les plus brefs délais par courrier ou mail et ne fera pas l'objet d'un avenant dans les conditions définies à la clause de réexamen.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire et ne peut pas être facturée à l'EFS PACA CORSE.

5.3.2. Transport et installation

Lorsque le titulaire doit uniquement livrer les signalétiques bâtiminaires sur le site d'Arenc, celui-ci doit respecter les modalités suivantes :

Avis d'expédition

Le titulaire envoie, dans la mesure du possible, par mail ou par fax à l'EFS PACA Corse, un avis d'expédition des commandes. Il doit faire figurer sur l'avis :

- Les quantités de produit, dans le cas de livraison partielle
- La date de livraison à JQ

A ce titre, il est important de prendre contact avec le responsable approvisionnement afin de bien déterminer la date de livraison et l'informer de celle-ci.

Modalités

Le titulaire s'engage à prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques et humains pour acheminer les fournitures directement à la date mentionnée dans son avis d'expédition validée conjointement par l'EFS PACA CORSE et le titulaire du marché.

Les livraisons s'effectuent à l'adresse et au lieu mentionné sur les bons de commande (soit le site dépôt régional ARENC). En l'absence de lieu de livraison, la commande doit être livrée au dépôt régional ARENC.

Suivant ses besoins l'EFS PACA Corse passera commande d'une ou plusieurs références à livrer en un seul point soit ARENC. A cette commande sera joint un tableau de répartition des fournitures par site EFS, afin que le titulaire réalise le conditionnement avant la livraison. La répartition des fournitures se fera entre tous les sites de l'EFS PACA Corse.

Le pré-colisage pour chaque site est réalisé par le titulaire selon le tableau adressé par l'EFS PACA Corse.

Chaque colis mentionne, de manière visible de l'extérieur :

- Le nom du site de l'EFS PACA Corse destinataire.
- Le descriptif de la marchandise contenue (libellé des références).
- La quantité contenue par référence.

Par ex. Colis n°1 : Site d'Avignon : 2 totems, 8 plaques horaire, Colis n°2 : Site d'Avignon : 5 plaques de porte, etc.

Les colis pour un même site devront être regroupés par palette avec les étiquettes facilement identifiables (vers l'extérieur, et sans film opaque par-dessus...). Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes. Les palettes sont donc de norme Europe ou de type Europe et doivent mesurer les dimensions suivantes : 80cmx120cm. De plus, les palettes ne doivent pas excéder une hauteur de 170cm.

Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse et du lieu de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'EFS PACA Corse.

Le titulaire est responsable du transport. Les risques afférents au transport incombent au titulaire du marché public jusqu'à la livraison effective matérialisée par la signature du bon de transfert. Les colisages détériorés en cours de transport feront l'objet d'une décision de rejet dès la livraison.

La livraison est réputée effectuée lorsque la fourniture commandée a été déchargée à ARENC.

Dans l'hypothèse où le titulaire n'assure pas directement la livraison des commandes, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Il est obligatoire afin de faciliter et sécuriser le contrôle à la livraison, de présenter un bon de livraison détaillé :

- *Par site EFS PACA Corse (et non commande globale) : quantité et descriptif des fournitures livrées.*
- *Un Bon de livraison global*

Le BL est établi en deux exemplaires, les deux parties conservent chacune un exemplaire du BL.

Ce dernier mentionne :

- le nom du titulaire du marché public et ses coordonnées (nom, adresse, téléphone de la personne responsable du service commercial) ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro de commande ;
- la date d'envoi de la commande ;
- la date et l'heure de réception de la commande par le site utilisateur ;
- la date et le numéro du marché public ;
- la désignation des articles livrés, les références des produits livrés, avec indications des quantités commandées et des quantités livrées ;
- un cadre permettant d'insérer le nom et la signature du représentant de l'EFS PACA Corse ayant réceptionné la commande.

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

La fourniture devra être livrée par le fournisseur en liaison avec le correspondant du service demandeur.

Lors de leur livraison à l'adresse susmentionnée, les fournitures seront à l'état neuf, n'auront fait l'objet d'aucune utilisation préalable, hormis les essais techniques habituellement prévus par le constructeur et correspondent aux fournitures présentées par le titulaire dans son offre.

Le titulaire s'engage à ne livrer que des fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité en vigueur.

Lorsque le titulaire doit livrer et installer les signalétiques bâtementaires directement sur les sites, celui-ci doit respecter les modalités suivantes :

La livraison et l'installation des signalétiques se réaliseront dans les conditions de l'article 20 du CCAG FCS. Conformément aux dispositions de l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

Le titulaire s'engage à fabriquer, livrer, décharger, installer, monter et fixer les éléments de signalétique conformément au marché. Les livraisons et les installations devront être groupées et complètes.

Le titulaire devra également tenir compte qu'il intervient en site occupé et devra limiter les nuisances de toutes natures.

Le transport et la manutention doivent s'effectuer avec toutes les précautions utiles afin d'éviter toutes déformations nuisant à la résistance, à l'aspect ou à la pose des éléments de décors. L'ensemble de ces opérations est effectué avec des moyens de protection adéquats.

Le titulaire du marché est responsable des transports, approvisionnements, déchargements jusqu'au lieu de livraison du site puis manutention et montage, dans les espaces, de ses matériaux, matériels ou ouvrages fabriqués.

Le roulage du lieu de livraison jusqu'aux espaces sera effectué par le titulaire du marché.

Le titulaire du présent marché est responsable de la gestion de :

- Tous les conditionnements liés aux approvisionnements,
- L'enlèvement de tous les emballages et autres rebuts du chantier, aux décharges publiques (aucun emballage ne doit être brûlé sur le site).

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1. Vérification et admission des fournitures (cas de la simple livraison de la signalétique)

Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des fournitures, une vérification immédiate est effectuée sur la base du nombre de colis livrés (sur la base du bon de transport).

La livraison est constatée par l'apposition, sur le BT, du cachet de l'EFS PACA Corse, de la date et de la signature du représentant de l'EFS PACA Corse habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le BT.

A chaque livraison, un contrôle à réception est réalisé par le RPA qui a émis le bon de commande et devra satisfaire aux critères d'acceptation définis.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCP ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le représentant de l'EFS PACA Corse effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées et installées sur site, le cas échéant, dans les conditions décrites dans le présent document.

Les vérifications sont constatées par l'apposition, sur chaque exemplaire du BL, du cachet de l'EFS PACA Corse, de la date et de la signature du représentant de l'EFS PACA Corse.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le titulaire doit :

- Reprendre et remplacer dans les délais les plus courts, toute erreur de référence dans la livraison de la fourniture ainsi que toute fourniture livrée endommagée.
- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande.
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

Admission et rejet

La réception est l'acte par lequel l'EFS PACA Corse accepte avec ou sans réserve, les fournitures livrées.

Sous réserve des stipulations du présent CCP, Les vérifications qualitatives sont effectuées par le RPA conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de 2 mois à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

5.4.2. Vérification et admission des fournitures (cas de la livraison et installation de la signalétique)

Les opérations de vérification et d'admission des fournitures et des prestations se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

La vérification du service fait portera sur la bonne livraison des Fournitures et l'exécution des Prestations (installation, pose, etc.).

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'EFS n'est pas tenu de convoquer le titulaire pour les opérations de vérifications qui pourront valablement être réalisées en son absence. Toutefois, il devra être représenté s'il est convoqué à de telles opérations.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG/FCS, les opérations de vérification pourront avoir lieu directement sur le site et des observations notifiées au Titulaire en sa présence.

La décision d'admission, d'ajournement, de rejet ou de réfaction est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire peut être redevable font l'objet d'une facture. À défaut de paiement, les pénalités sont réglées par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire. En cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire, les pénalités font l'objet d'un ordre de recette.

Les manquements du titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

Les jours cités au présent article sont des jours calendaires.

5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport au délai indiqué dans le bon de commande, à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande. A défaut de délai indiqué, les délais pris en compte sont ceux mentionnés par le titulaire dans son BPU, ou à défaut, ceux fixés dans le marché public.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations ou le respect d'un délai, la pénalité suivante sera applicable :

$P = (V \times R) / 50$, dans laquelle

* P = montant de la pénalité ;

* V = montant HT du prix des fournitures livrées ou installées en retard sur lequel est calculée la pénalité;

* R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison inscrite sur le bon de commande ou d'installation complète, conjointement déterminée lors de la visite préalable.

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

Par mauvaise exécution, il est entendu : tout manquement aux dispositions définies aux pièces du marché conformément à l'ordre indiqué dans le présent CCP.

En cas de mauvaise exécution, les pénalités applicables sont :

- Une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté.
- Une pénalité forfaitaire de 100 € est appliquée si le titulaire ne respecte pas, à trois reprises sur une période d'un semestre, la quantité commandée au travers du bon de commande ou en cas de non-respect de la date de livraison à J0
- Une pénalité forfaitaire de 100 € est appliquée en cas d'application de trois pénalités de retard sur une période d'un semestre.
- Une pénalité forfaitaire de 50 € en cas d'absence ou de retard supérieur à 15 mn à une réunion organisée par l'EFS PACA CORSE (notamment une mise en situation)
- Une pénalité forfaitaire de 15 € HT par jour calendaire de retard est appliquée en cas de retard dans la présentation du rendu de la mise en situation et jusqu'à sa présentation effective.

5.5.3. Pénalités pour non-exécution de la fourniture ou de la prestation

En cas de non-exécution, les pénalités applicables sont :

2 x le coût € HT des fournitures non livrées ou 2 x le montant € HT de la commande complète détaillée dans le Bon de Commande (fourniture, livraison, installation, etc.).

5.5.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.5.5. Pénalité pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-atteinte, au terme de chaque période annuelle, de l'un des engagements chiffrés prévus à l'article 5.1.1, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par engagement non respecté et par période annuelle.

5.5.6. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire

En cas de non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire impactant la sécurité des locaux et des personnes par le Titulaire (à titre d'exemple : le défaut de mise sous tension du dispositif de sécurité des sites, la désactivation de l'alarme, un accès contrôlé laissé ouvert sans surveillance), ce dernier encourt une pénalité de 50 euros par manquement.

La pénalité est applicable dès le premier manquement constaté par le RPA.

5.5.7. Autres pénalités

Non transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles

En cas de non-respect des obligations définies au présent CCP relatives à la production des attestations fiscales, sociales et assurantielles, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 € par jour de retard à compter du lendemain du délai prévu. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant du marché public.

Pénalité pour erreur de facturation : le RPA se réserve le droit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 25 € pour chaque erreur de facturation.

Non-respect de la qualité : En cas de livraison d'élément qui ne correspondrait pas à la qualité indiquée dans le cahier des charges et/ou le bon de commande et/ou l'offre du titulaire, le titulaire sera redevable d'une pénalité correspondant à 10 % du montant €HT de la commande (en plus de la réimpression et de l'éventuelle pose à ses frais).

Absence de protocole de sécurité : En cas d'Absence de protocole de sécurité, de transmission de justificatifs réglementaires à la date de début d'exécution des prestations du marché public ou lors de toute demande du RPA fera l'objet de pénalités de retard de 100 € par semaine de retard.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organise à minima annuellement, une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 6 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Fournitures livrées
- Le numéro de lot et le nombre de Fournitures livrées par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

De plus, le titulaire s'engage à fournir les données statistiques de consommation du marché public sur demande expresse du service achat de l'EFS PACA Corse.

6.2. Mise en situation

En cas de besoin, l'EFS PACA CORSE pourra demander au titulaire de se déplacer sur le site à équiper afin de l'accompagner dans la définition de ses besoins. Dans ce cadre, il devra se rendre disponible à cette convocation qui pourra avoir lieu sur tout le territoire PACA CORSE et il devra fournir à l'EFS PACA CORSE, dans les 15 jours de cette réunion, une mise en situation illustrant par des photos et des explications les meilleures dispositions pour satisfaire au besoin de l'EFS afin de le conseiller au mieux dans sa commande.

Le déplacement pour une mise en situation sera réglé conformément au BPU.

Le coût du rendu de la mise en situation est compris dans les prix unitaires chiffrés au BPU et ne fera l'objet d'aucune facturation spécifique complémentaire.

6.3. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA.

Il désigne également nommément les membres de son personnel, responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les RPA désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire.

Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur unique chargé des aspects administratifs et techniques au sein de son personnel.

6.4. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.4.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.5. Autres obligations du titulaire

6.5.1. Obligations générales

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à livraison des fournitures et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments techniques fournis par le RPA.

Le titulaire ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète par rapport aux obligations qui découlent du présent marché public ou non conforme aux règles de l'art.

Le titulaire s'engage à ce que les fournitures livrées durant toute l'exécution du marché public répondent aux besoins techniques et aux impératifs exprimés dans le CCP et en annexe 1 de l'AE (BPU).

Le titulaire s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour livrer les fournitures, afin d'obtenir des résultats de qualité.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire doit l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite réalisation et au complet achèvement de l'installation des signalétiques.

Les plans et documents graphiques qui sont remis au titulaire définissent une géométrie de base qui devra être respectée. Néanmoins, le titulaire doit vérifier, de par ses connaissances techniques, que

les réalisations telles que souhaitées par l'EFS PACA CORSE sont réalisables et conformes aux normes.

Les techniques d'impression évoluant rapidement, il est absolument indispensable que le titulaire effectue une veille technologique permanente et dispose d'une expertise technique pour améliorer la qualité et les coûts des prestations.

Le titulaire doit, avant la réalisation de l'installation des signalétiques :

- Vérifier les cotes,
- S'assurer de la possibilité de réalisation correcte des ouvrages en conformité des prévisions,
- Signaler à l'EFS PACA CORSE tout empêchement et soumettre à son approbation la totalité des dessins et détails d'exécution nécessaires à la bonne définition des prestations à exécuter.

Il reste seul responsable des conséquences d'erreurs qu'il n'aurait pas signalées en temps utile.

Toute modification proposée par le titulaire par rapport aux supports existants et aux prescriptions mentionnées dans le présent CCP, ses annexes et le BPU doit être préalablement approuvée par l'EFS PACA CORSE.

Le titulaire prend toute disposition pour protéger le site d'intervention des risques de détérioration consécutifs aux prestations qu'il réalise. La réparation des dommages causés est à la charge du titulaire.

Les éventuels fichiers de production ou d'études réalisés par le prestataire dans le cadre du présent accord-cadre sont la propriété de l'EFS PACA CORSE. Leur utilisation ne peut se faire qu'après l'approbation écrite de l'EFS PACA CORSE.

6.5.2. Obligations de résultat

Le RPA vise l'obtention de résultats : ceux de la « production / distribution », « livraison » et « installation » de la fourniture objet du marché public. Ainsi, le titulaire reconnaît que l'objet dudit marché public est au cœur de son métier. Dès lors, le titulaire est censé être le mieux à même d'exécuter le marché public dans des conditions économiques et techniques optimales.

Par conséquent, le titulaire a un engagement général de résultat pour l'exécution du présent marché public. À ce titre, le résultat attendu par le RPA consiste au fait :

- de se procurer des fournitures conformément aux exigences techniques et aux impératifs exprimés dans du CCP, ses annexes et le BPU ;
- de se faire livrer ces fournitures aux points finaux de livraison ;
- d'installer ces fournitures sur les sites souhaitées par le RPA ;
- de pouvoir faire évoluer la qualité desdites fournitures ;
- qu'il n'a pas à gérer des problèmes et dysfonctionnements émanant des outils de la production ou de la distribution.

Le titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée du marché public, un niveau de qualité conforme aux stipulations du marché public et aux normes applicables aux fournitures afférentes.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports d'audit effectués par le RPA sont opposables au titulaire. Le RPA a la possibilité de se faire assister par les tiers qu'il désigne, pour l'exécution de ces contrôles et mesures.

En cas d'arrêt de travail de son personnel ou toute autre situation qui affecterait l'exécution du marché public, le titulaire devra assurer la continuité de la production / distribution / livraison / installation des fournitures. Dans le cas où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus, le RPA se réserve le droit de recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCP.

6.5.3. Devoir de conseil et d'alerte

Le titulaire est astreint, à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs, réglementaires, les propositions d'implantation, leur orientation et le choix des éléments. A ce titre, il doit présenter au RPA, toutes les propositions utiles de nature notamment à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des prestations.

Le titulaire assure également auprès du RPA un devoir d'alerte sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution du marché public dont il a la responsabilité sans délai à compter de la connaissance de l'évènement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché public.

Par ailleurs, le titulaire informe le RPA spontanément et sans délai de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché public.

6.5.4. Garantie

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission jusqu'au moment de leur utilisation complète conformément à l'article 28 du CCAG-FCS.

6.5.5. Moyens du titulaire lors de la réalisation de l'installation des signalétiques

Le Titulaire s'engage :

- À utiliser un matériel en bon état de marche et approprié ;
- À fournir la description détaillée de tous les matériels spécifiques éventuellement utilisés sur site ou aux abords du site ;
- À veiller à ce que seul son personnel détenteur d'un permis puisse utiliser les engins motorisés.

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié compte-tenu de la technicité des Prestations à réaliser. Le titulaire a par ailleurs une obligation de conseil vis-à-vis de l'EFS PACA CORSE dans l'utilisation des supports et des techniques d'impression.

Le Titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations.

Si pour une raison indépendante de sa volonté, tout ou partie du personnel désigné par le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des Prestations, le Titulaire en avise sans délai le représentant de l'EFS PACA CORSE et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des Prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Le personnel du Titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.). Aucun lien de subordination entre les employés du Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur ne doit s'établir.

6.5.6. Autorisation d'occupation de la voie publique

Le titulaire fait son affaire de l'obtention en temps utile des éventuelles autorisations d'occupation de la voirie publique, dont il communiquera une copie à l'EFS PACA CORSE, au minimum 48 h avant le début de ses interventions.

Lorsque les opérations de pose et de dépose se déroulent pendant les périodes d'ouverture du site (en activité), le titulaire organise ses prestations de façon à ce que l'accès du site soit toujours possible dans de bonnes conditions de sécurité. Ces sujétions particulières sont comprises dans les prix du titulaire.

6.6. Obligations de l'EFS PACA Corse

L'EFS PACA Corse s'engage :

- à permettre au personnel du titulaire l'accès à ses locaux, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, à ses jours et heures d'ouverture ;
- à collaborer avec le titulaire et à mettre à sa disposition en permanence un interlocuteur habilité à lui fournir tout renseignement utile, documents et informations qu'il détient pour permettre au titulaire de réaliser correctement les prestations durant l'exécution du marché public et notamment concernant une modification des règles de sécurité interne ;
- à maintenir comme confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.
- Appliquer les dispositions de l'article 7.4.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG, il est également prévu la clause de réexamen en cas de changement de lieu de livraison ou de siège social.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

7.4.1. Changement de référence ou de conditionnement

Au cours de l'exécution du marché public, le titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence ou de conditionnement d'une fourniture mentionnée au BPU (temporaire ou définitive), au moins un mois avant la date d'application.

Le RPA prend acte de la modification demandée par écrit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification a pour objet le changement de la désignation ou de l'indication des références du produits considéré, ou l'attribution d'une nouvelle référence à un produit dont la nature et le prix unitaire à l'unité ou le prix unitaire au conditionnement demeurent par ailleurs inchangés.

Cette modification pourra être établie sous la forme d'un Ordre d'un Service (OS).

7.4.2. Arrêt de la fabrication ou de commercialisation des fournitures

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures faisant l'objet du marché public ou de leurs fournitures de substitution, le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie, de catégorie et de qualité équivalentes ou supérieures à celle prévue dans le marché public, dans les délais les plus courts. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le BPU.

Le RPA prend acte de la modification demandée par écrit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, sauf si le prix de la fourniture de substitution est inférieur au prix initial mentionné dans le BPU.

Cette modification pourra être établie sous la forme d'un Ordre d'un Service (OS).

7.4.3. Problème temporaire d'approvisionnement

Le titulaire peut proposer dans les délais les plus courts une fourniture de remplacement. Le prix de la fourniture de substitution palliant à cette rupture ne pourra être supérieur au prix déterminé dans le BPU.

Le RPA prend acte de la modification demandée par écrit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, sauf si le prix de la fourniture de substitution est inférieur au prix initial mentionné dans le BPU.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA en mentionnant pour chaque référence la modification ou l'évolution technologique a été mise en œuvre.

Si la modification n'est pas acceptée par le RPA, le titulaire s'engage à poursuivre la fourniture de la référence inscrite au marché public.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière – BPU à l'acte d'engagement.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire. Les prix couvrent également l'installation de la signalétique et leurs évacuations (y compris pose, la prise en charge de la gestion des déchets inhérents...).

Outre, les éléments listés ci-dessus, les prix incluent la garantie, de bonne tenue des supports, le stockage des marquages avant leur pose, les frais liés aux éventuels essais et au contrôle technique et réglementaire ...

Le prix de location de nacelles, de grues, lorsque la hauteur de positionnement des dispositifs de signalétique l'exige, comprend la prestation des conducteurs et assistant habilités, la protection et le balisage du site d'intervention, la mise à disposition des moyens de protection individuels agréés, les frais afférents aux assurances et l'obtention des autorisations d'occupation de la voie publique.

Le titulaire prend en charge le temps de stationnement inactif de la nacelle ainsi que les conséquences financières d'un retard de livraison des fournitures ou de la nacelle.

Le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit :

- se conformer aux instructions qui lui seront données par l'EFS PACA CORSE en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des salariés du titulaire, l'emplacement et le dépôt momentané des livraisons,
- supporter les interruptions du travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement dans lequel s'effectuent les prestations et prendra toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur le prix et conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter le bon de commande.

9.2. Forme et évolution des prix

☛ Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé mois « zéro ».

Les prix sont révisibles tous les 12 mois à chaque date anniversaire du marché, à la hausse comme à la baisse, par référence au tarif ou barème public que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle. La révision des prix s'applique également aux fournitures relevant de l'article 9.3 du CCP.

☛ Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités comme suit :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les nouveaux prix doivent être adressés par courrier recommandé à l'adresse suivante :

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PACA Corse
Service Achat
149 Bd Baille 13005 MARSEILLE

La demande révision des prix sera nécessairement accompagnée d'un bordereau des prix révisé sous un format identique au BPU de l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Sous peine de forclusion, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché, le cachet de la poste faisant foi.

Les prix révisés, après acceptation, sont appliqués par le RPA à compter de la date d'entrée en vigueur de la reconduction.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus et dans le cas où une hausse des prix est constatée, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions pour les périodes précisées ci-dessus, sans intervention du RPA.

☛ **Clause butoir et de sauvegarde**

En cas de hausse excédant de plus de 5 % les conditions précédentes, le RPA se réserve la faculté de limiter cette hausse à 5 % ou de résilier le marché public sans que le Titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

La demande révision des prix sera nécessairement accompagnée des prix révisés sous un format identique à celui défini dans l'acte d'engagement.

☛ **Clause de révision exceptionnelle**

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée (joindre l'ensemble des pièces justificatives permettant un contrôle précis des augmentations proposées) des prix des matières premières ou des composants indispensables à la production des fournitures, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché, indépendamment du seuil et du calendrier prévus par la clause butoir.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE, les factures des fournisseurs du titulaire ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

☛ **Clause de rendez-vous**

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du contrat, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

9.3. Produits non listés dans les bordereaux de prix unitaires – remise catalogue

L'ETS PACA Corse se réserve la possibilité de commander, de manière accessoire et exceptionnelle aux commandes principales faites dans le cadre du BPU, dans le catalogue du titulaire des fournitures entrant impérativement dans le périmètre du marché, mais non listées dans le BPU.

Les prix des compléments de gamme de produits ne figurant pas sur le BPU sont listés dans le catalogue du fournisseur et doivent faire l'objet d'une "Remise sur catalogue". Le candidat propose un pourcentage de remise sur cette ligne "Remise sur catalogue" (annexe 1 de l'acte d'engagement BPU).

Les prix du marché sur le catalogue sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans le catalogue moins la remise sur catalogue proposée dans le BPU. Il s'agit de prix unitaires remisés qui s'appliquent aux quantités livrées et admises.

Ce(s) pourcentage(s) de remise s'applique(nt) uniquement sur l'ensemble des produits rentrant dans la gamme de produits désignée et figurant dans son catalogue et tarif général applicable à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire est informé que cette possibilité est strictement encadrée en interne et que l'ETS PACA Corse en assure le contrôle.

Par ailleurs, le titulaire peut proposer un catalogue électronique. À la notification du marché, l'ETS PACA Corse et le titulaire préciseront conjointement le format, l'équipement électronique utilisé, les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.

9.4. Prix promotionnel

Dans le respect des conditions d'exécution du marché public, et sans nécessiter la conclusion d'avenant, le titulaire peut proposer un tarif promotionnel. Dans ce cas, la promotion est définie selon :

- le nouveau prix ;
- la date de début et de fin.

Le titulaire doit envoyer un courrier au service achat pour actualisation temporaire des tarifs.

Si des conditions d'exécutions particulières sont requises (exemple : minimum de commande...), alors le tarif doit faire l'objet de l'acceptation du RPA, sinon le tarif promotionnel est automatiquement appliqué. La baisse des prix s'applique aux commandes qui auront été émises pendant toute la durée de la promotion.

9.5. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.6. Modalités de facturation et de règlement

9.6.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées ;
- le montant hors TVA des Fournitures ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.6.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule **CHORUS PRO**. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.6.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante 60 jours, à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'EFS.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4. Vérification et admission du présent CCP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.6.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de soixante (60) jours pour l'EFS.

9.6.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires

est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.6.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.6.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le Comptable secondaire de l'ETS PACA Corse désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire

du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatif à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/fr>

14. SPECIFICITES TECHNIQUES DES FOURNITURES

14.1. Descriptif technique

Les caractéristiques techniques des fournitures objet du marché public sont décrites dans le BPU.

14.2. Maquette

Le RPA fournira au titulaire les fichiers des maquettes à réaliser, en suivant les contraintes techniques à respecter (dimensions, format du fichier...).

14.3. Validation avant mise en production

Le RPA doit pouvoir visualiser les BAT numériques des supports avant la production.

Les validations seront faites par mail. Des corrections et des modifications pourront donner lieu à des échanges avant la validation du BAT.

Seule la validation du BAT déclenchera la production et le démarrage du délai pour l'exécution des prestations. Toute réalisation faite par le titulaire du marché sans validation du BAT par le RPA sera rejetée et non facturée.

14.4. Règlementations et Normes

Pour l'exécution, le titulaire doit se conformer à l'ensemble des textes en vigueur à la date d'exécution du contrat et plus spécialement aux :

- . DTU et leurs additifs ;
- . Normes Françaises homologuées ou équivalentes ;
- . Décret concernant le classement des matériaux au feu ;

. Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments recevant du public.

14.5. Qualité et livraison des matériaux

Les matériaux, matériels et fournitures utilisées doivent être soumis à la validation de l'EFS PACA CORSE pour acceptation avant emploi.

Les matériaux doivent présenter des garanties de durabilité dans le temps, de rigidité et de solidité optimale. Les panneaux et les impressions doivent supporter sans dommage une exposition extérieure de longue durée.

Ainsi, l'ensemble des ouvrages (panneaux, supports, dispositifs de fixation et autres) doit résister aux efforts dus au vent, sans rupture ni déformation. De même, l'ensemble des ouvrages est conçu pour résister au vandalisme (agression de surface, casse, démontage...etc.).

De plus, les parties modulables des différents types de panneaux extérieurs doivent assurer une étanchéité face aux intempéries (pluie, neige ...), afin de protéger les documents placés à l'intérieur.

14.6. Démarche responsable, labels et certifications

L'image positive et dynamique de l'EFS PACA CORSE doit permettre d'affirmer son ambition pour une politique environnementale.

Ses besoins en impression de supports de signalétique doivent sortir d'un cycle linéaire pour s'inscrire dans une logique circulaire, réduire l'empreinte écologique des produits mis œuvre dans une volonté de transparence et de pédagogie.

L'environnement, comme sa protection doivent être une préoccupation quotidienne. Une attente particulière sera mise sur la provenance et la composition de l'ensemble des produits utilisés (encres, papiers, colles, etc.) comme sur la gestion et le retraitement des déchets d'imprimerie.

Au titre du présent accord-cadre la détention du label suivant (ou son équivalent) est souhaitée :

- Imprim'Vert : La charte Imprim'vert reconnue par l'ensemble des acteurs des industries graphiques marque la volonté de réduire les impacts environnementaux liés aux activités d'imprimerie.

Un autre label est souhaité (ou son équivalent) :

- FSC : Forest Stewardship Council® (FSC® « Conseil pour la bonne gestion des forêts ») : est un label environnemental, qui assure que la production de bois ou d'un produit à base de bois respecte les procédures censées garantir la gestion durable des forêts partout dans le monde.

Au vu de l'évolution rapide des techniques et des supports d'impression, il est attendu du titulaire, un devoir de conseil visant à valoriser les choix de l'EFS PACA CORSE en ce sens, notamment dans sa volonté de réduire au minimum, voire d'éliminer de son besoin, l'utilisation de matières non recyclables et plus particulièrement l'utilisation de vinyle.

En outre, il est demandé au titulaire un comportement écoresponsable de l'entreprise.

A ce titre, le titulaire devra notamment justifier de :

- L'utilisation d'une encre sans solvant et 100 % naturelle, sans huiles minérales, dès que les contraintes techniques le permettent.
- La maîtrise de sa consommation d'encre, la vérification de la provenance des encres, en évitant les encres phosphorescentes, ou à fort taux de Composant Organique Volatile (COV)
- L'exclusion de produits étiquetés « toxiques » dans la méthode de production
- Proposer des alternatives à l'utilisation de supports non recyclables de type vynile
- Le papier utilisé par le titulaire devra impérativement être issu de forêts gérées durablement ou issus de fibres vierges.
- Bonne gestion des déchets et particulièrement des déchets dangereux
- Sécurisation des stockages des produits dangereux

Le titulaire devra fournir l'ensemble des fiches techniques et justifications afférentes à ses prestations.

14.7. Protection de la signalétique avant réception

Le titulaire doit assurer la protection des prestations exécutées jusqu'à leur réception. Toutes les précautions sont prises pour éviter la détérioration des fournitures pendant leur manutention, transport, livraison et installation. Les éléments abîmés seront systématiquement remplacés par le titulaire, sans supplément de prix.

14.8. Organisation de l'exécution de la prestation

14.8.1. Méthode de travail et interlocuteurs

Les noms et coordonnées des intervenants de l'EFS PACA CORSE seront précisés et communiqués au titulaire dès le démarrage de la mission.

La mission débute par la mise au point concertée de la méthode de travail par rapport aux dispositions du marché et de l'offre initiale du titulaire (définition des étapes, des modes de validation de chaque étape, du calendrier prévisionnel, des temps de concertation avec le titulaire et les représentants de l'EFS PACA CORSE).

Le titulaire s'engage à recueillir toute observation, donner toute explication qui lui sera demandée et à lever les réserves éventuelles qui lui seraient transmises par le Pouvoir adjudicateur.

14.8.2. Réunions

Les réunions à prévoir seront au minimum :

- Une réunion initiale de démarrage de la mission, qui permet d'affiner le calendrier de la prestation, de déterminer les modalités de transmission des documents.
- Lors du l'émission du bon de commande demandant au prestataire la livraison et/ou l'installation de signalétique : Une (ou des réunions) de suivi d'exécution des prestations est (sont) organisée(s) afin de traiter les difficultés rencontrées dans la mise en place du renouvellement de la signalétique. Au cours de ces réunions, les modalités arrêtées lors de la réunion initiale peuvent, le cas échéant, être adaptées afin de tenir compte des investigations réalisées et des difficultés rencontrées. Un point sur le calendrier de la mission est fait à cette occasion. Les délais de livraison, d'installation et de finalisation des prestations sont validés conjointement

entre le titulaire du marché et l'EFS PACA CORSE. C'est ce délai validé qui permet de déterminer les potentiels retards et le déclenchement des pénalités.

- Une réunion finale de rendu de la prestation se tient pour vérifier la qualité de réalisation des prestations.

14.8.3. Hygiène et sécurité du chantier

Pendant l'exécution des prestations, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des voies de circulation situées à proximité, notamment par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Il reste bien entendu que le titulaire est responsable civilement de tous les accidents matériels ou corporels du fait de ses prestations. L'application des normes d'hygiène et de sécurité est particulièrement rappelée, et par là le respect des prescriptions légales d'hygiène et de sécurité. Le titulaire doit les respecter.

Un plan de prévention pourra être établi communément par le titulaire du marché et l'EFS PACA CORSE. Une visite commune des locaux sera effectuée préalablement à la réalisation et à la pose de la signalétique.

14.8.4. Connaissances des lieux

Avant toute réalisation d'installation de la signalétique, le titulaire s'engage à réaliser une visite préalable du site concerné par l'installation afin de vérifier :

- Le terrain et ses sujétions propres,
- Les réseaux divers existants,
- Les modalités d'accès à la voirie, les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement,

En outre, durant la visite du site, le titulaire fait toutes remarques nécessaires concernant les exigences des prestations imposées par les réglementations, normes, règles de l'art et qui ne figureraient pas sur les documents de l'EFS PACA CORSE (plans, pièces écrites, notes de calcul).

14.8.5. Nettoyage et protection du chantier

Le titulaire doit veiller en permanence à la propreté du chantier. Les salissures des voies par les engins et camions devront être évitées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même, sinon éliminées, ainsi qu'aux alentours en cas de débordement. La remise en état des lieux à l'intérieur (de l'emprise des travaux) est à la charge du titulaire. Il prend également en charge les dégâts qu'il a éventuellement causés à l'extérieur (de cette emprise).

Après la pose des signalétiques le titulaire doit effectuer le nettoyage de ses ouvrages, l'enlèvement de tous les déchets liés au chantier, ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de celui-ci. Toute la remise en état des parties détériorées et des équipements, est à la charge du titulaire.